

Date : 15/05/25

ZP (5272)

Réf. : PM/-1.811.122.53/2025/S360617

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Concerne : Endroit : 1320 BEAUVECHAIN, Rue Auguste Goemans, en demi-voirie (bande de droite en venant de la Rue de Tourinnes) ;
Nature : Travaux en tranchée pour ORES avant création du rond-point – Fermeture d’une demi-voirie – PROLONGATION ;
Période : Du vendredi 16/05/2025 à 17h00 au vendredi 23/05/2025 à 17h00.

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite le 13 mai 2025 lors de la réunion de chantier par ORES sollicitant la prolongation de la fermeture de la bande sortante de la Rue Auguste Goemans, du vendredi 16/05/2025 à 17h00 au vendredi 23/05/2025 à 17h00, afin de sécuriser la zone en travaux ;

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d’éviter des accidents.

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;

Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l’arrêté de police du 08/05/2025 sous la référence PM/-1.811.122.53/2025/S360392 ;

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d’éviter les accidents ;

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 16/05/2025 à 17h00 au vendredi 23/05/2025 à 17h00 à 1320 BEAUVECHAIN, la bande sortante (bande de droite en venant de la Rue de Tourinnes) de la Rue Auguste Goemans la **circulation sera interdite à tout conducteurs.**

La mesure sera matérialisée par le placement de barrières, type Nadar et avec les signaux C3 (Excepté circulation locale), C1, F19, C31b, D1b et C43 (30km/h).

Article 2 : Du vendredi 16/05/2025 à 17h00 au vendredi 23/05/2025 à 17h00 à 1320 BEAUVECHAIN, une déviation sera organisée via la rue Gabriel Marcelier.

Un itinéraire sera conseillé au garage Lambert vers Nodebais.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux F41

Le responsable des travaux a l'obligation :

- de placer, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessous. Il devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 4 : Les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

Article 5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route.

Article 6 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents ou dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

Article 8 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 9 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 10 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué chaque fois que la situation le requiert au vu de préserver la sécurité publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours dès sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté est notifié au demandeur, à la Zone de secours du BW, à la Zone de police des AB, service travaux de la commune.

Fait à Beauvechain, le 15 mai 2025.

La Bourgmestre,



Carole GHIOT